

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Sadaf KHAN
Borsbeeksebrug 34/1
2600 BERCHEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE

Vu la requête introduite le 08 juin 2022 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 05 mai 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me S. KHAN, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'« *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être d'origine palestinienne, d'ethnie arabe et de confession musulmane. Vous êtes membre du Fatah et avez été militaire et fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne.

Vous êtes né le [...] 1965 à Rafah, dans la bande de Gaza. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Gaza le 23 mars 2018. Vous séjournez d'abord un mois en Egypte, puis un autre mois en Turquie. Le 1er mai 2018, vous entrez illégalement en Grèce, vous restez dans ce pays jusqu'au 27 mai 2018, date à laquelle, muni d'un faux document, vous prenez l'avion pour la France, d'où vous gagnez la Belgique en bus

le même jour. Vous y retrouvez votre fille [R.], arrivée peu avant vous dans ce pays. Vous y faites une demande de protection internationale le 1er juin 2018.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne, vous avez travaillé comme interrogateur pour les renseignements généraux de 1995 à 2000, puis à la surveillance de l'aéroport de Rafah de 2000 à 2005 et au bureau des informations centralisées de la région du sud de la bande de Gaza de 2005 à 2007. Suite au coup d'Etat du Hamas de juin 2007, vous êtes empêché de travailler, mais continuez de transmettre secrètement des informations à Ramallah. En 2016, vous atteignez le grade de colonel, peu avant d'être pensionné.

En raison de votre travail, vous avez été arrêté plus de 10 fois par le Hamas, emprisonné et torturé. Vous êtes également assigné à résidence à plusieurs reprises.

En cas de retour à Gaza, vous craignez d'être emprisonné, torturé, voire tué par le Hamas.

Vous invoquez également un problème au sein de votre famille, certains de vos neveux souhaitant épouser votre fille [R.] et s'en prenant dès lors à vos fils restés à Gaza.

Vous invoquez encore la situation d'insécurité générale dans la bande de Gaza. En 2014, votre maison a été partiellement endommagée par une fusée israélienne et, la même année, un de vos neveux, encore enfant, a été tué par un éclat de fusée israélienne.

Par ailleurs, votre famille est enregistrée auprès de l'UNRWA et a bénéficié de l'aide de la part de cette agence.

Vous souffrez de problèmes artériels et de tension.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez le 27 août 2019 l'original de votre passeport palestinien, ainsi que des copies de votre carte d'identité palestinienne, de deux convocations du Hamas, d'une carte professionnelle à votre nom mentionnant le grade de capitaine, d'une carte du passage de Rafah, d'une carte de retraité de l'armée, d'un ordre administratif de mise à la retraite, de votre acte de naissance, de photos de votre maison, de preuves de la scolarité de vos enfants, d'une photo de votre neveu, d'un acte de décès de votre neveu, de rapports médicaux concernant votre neveu, d'une autorisation d'enterrement de votre neveu, d'un rapport médical belge vous concernant, de votre carte UNRWA, de votre acte de mariage, des actes de naissance de vos enfants, de votre diplôme universitaire.

Le 22 février 2022, vous remettez également des copies de votre carte UNRWA, de votre carte individuelle auprès de cette agence, d'un relevé de notes, d'une carte-maladie, d'une lettre d'un mokhtar et de votre carte d'identité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons, avant toute chose, que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu des informations en possession du Commissariat général (dont une copie est versée au dossier administratif) et de vos déclarations, il y a lieu d'envisager, en ce qui vous concerne, l'application de la clause d'exclusion prévue à l'article 1, section F, alinéa a) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, lequel stipule que : «Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes.

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, modifiée par la loi du 15 septembre 2006, précise que la clause d'exclusion s'applique aussi aux personnes «qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.»

Le «crime contre l'humanité» peut être entendu comme «une conduite fondamentalement inhumaine souvent fondée sur des motifs politiques, raciaux, religieux ou autres». Le génocide, l'esclavage, la torture et l'apartheid sont des exemples de crimes entrant dans cette catégorie (Hathaway, J.C., *The Law of Refugee Status*, Toronto/ Vancouver, Butterworth, 1991, p. 217 ; voy. aussi : Ramacieri, D., *Jurisprudence récente en droit canadien sur la clause d'exclusion 1, F, a, de la Convention de 1951*, Doc-Réf. 21/30 avril 1992, suppl. au n°181). Ce point de vue est confirmé par la Commission permanente de recours des réfugiés dans ses décisions n°94/993/R2632 du 28 mars 1995 et 94/1148/R2747 du 18 mai 1995.

Les crimes contre l'humanité sont également définis à l'article 7 du statut de la Cour pénale internationale, adopté à Rome le 17 juillet 1998 :

«1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque : a) meurtre ; b) extermination ; c) réduction en esclavage ; d) déportation ou transfert forcé de population ; e) emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ; f) torture ; g) viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée et toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ; h) persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sus du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ; i) disparitions forcées ; j) apartheid ; k) autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

2. Aux fins du paragraphe 1 : a) par attaque lancée contre une population civile, on entend le comportement qui consiste à multiplier les actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ; h) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;».

La clause d'exclusion définie par la Convention de Genève relève du pouvoir discrétionnaire de chaque Etat, la seule condition justifiant son application étant l'existence de «raisons sérieuses de penser» que l'intéressé s'est rendu coupable de l'un des actes proscrits (Voyez « Guidelines on International Protection : Application of the Exclusion Clauses : Article 1 F of the 1951 Convention relating to the status of Refugees », UNHCR, HCR/GIP/03/05, 04/09/2003, p. 20). Elle ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi frapper des complices, toute personne y ayant sciemment et substantiellement contribué ou des membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière n'exonérât leur responsabilité (cf. Schyder, F., *The Status of Refugees in International Law*, Leyden, A. W. Sijhoff, 1966, p. 277, qui applique ce raisonnement à l'art. 1er, F, a) par référence aux art. 6, 9 et 10 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg, dont les critères ont aujourd'hui tendance à s'élargir – voy. Notamment rapport CDI 1989, p. 147, cf., 147 ; Thiam, D. « un acte individuel peut constituer un crime contre l'humanité s'il s'inscrit dans un ensemble cohérent et dans une série d'actes répétés et inspirés par le même mobile : politique, religieux, racial ou culturel. »). L'article 25 du statut de la Cour Pénale Internationale prévoit également que l'acte criminel peut inclure le fait de l'ordonner, le solliciter ou l'encourager [...].

Par ailleurs, le Commissariat général relève que la présente décision n'a pas pour objet d'établir la vérité judiciaire, qu'elle ne peut en aucun cas être interprétée comme renversant la présomption d'innocence dont vous êtes le bénéficiaire, que le niveau de preuve requis par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, que la section F de l'article 1er de la Convention de Genève requiert uniquement l'existence de raisons sérieuses de penser que le demandeur d'asile s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par cette disposition (voy. Not. James. C. HATHAWAY, *The law of Refugee Status*, Butterworths Canada Ltd Toronto et Vancouver, 1991, p. 215). La procédure d'asile ne requiert pas l'établissement de preuves formelles qu'exige le cadre d'une procédure pénale et se déroule selon des règles différentes de celles d'éventuelles procédures pénales nationales ou internationales dont la mise en œuvre dépend de considérations d'opportunité de poursuite ou non.

Le Commissariat général estime également qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. En effet, les articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection. Si, tenant compte de toutes les circonstances propres à l'espèce il y a des « raisons sérieuses » de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer, il n'y a aucun sens à vérifier si la personne concernée ne remplit, par ailleurs, les critères de la protection internationale alors qu'elle doit en être exclue (Conseil d'Etat, arrêt 249.122 du 3 décembre 2020).

Au vu de vos déclarations et des informations en la possession du Commissariat général, dont copie figure au dossier administratif, et au regard des définitions exposées supra, le Commissariat général a des raisons sérieuses de penser que vous vous êtes rendu coupable d'agissements tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous déposez des documents permettant d'attester que vous avez été militaire et fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne de 1995 à 2017, à savoir les copies de deux cartes professionnelles, l'une indiquant que vous avez le grade de capitaine aux renseignements généraux, l'autre que vous travaillez pour la sécurité palestinienne au poste-frontière de Rafah, d'une carte de retraité de l'OLP sur laquelle figure le grade de colonel et d'un ordre administratif de mise à la retraite émanant de l'Autorité Palestinienne. Vos déclarations quant à votre carrière, déclarations cohérentes, étayées et précises, permettent d'établir que vous avez travaillé successivement comme interrogateur pour les renseignements généraux palestiniens (Mukhabbarat al-Amma) du 1er janvier 1995 jusqu'en 2000 (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, pp. 5, 8, 9 et Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, pp. 8, 9), puis que vous avez été affecté au département de sécurité du poste-frontière et de l'aéroport de Rafah de 2000 à 2005 (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, pp. 5, 9 et Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, pp. 12-13) et enfin au bureau des informations centralisées de la zone sud de la bande de Gaza de 2005 à 2007 (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, pp. 5, 9, 10 et Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, pp. 14-15). Après le coup d'Etat du Hamas en 2007, vous êtes démobilisé (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, pp. 5-6), mais transmettez secrètement des informations à Ramallah (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 6 et Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 7) et continuez à évoluer dans la hiérarchie jusqu'à atteindre le grade de colonel en 2016 (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 6 et Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 15), peu avant votre mise à la retraite en 2017 (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 7).

En ce qui concerne la qualification juridique des faits, comme précisé supra, le crime contre l'humanité est défini, par l'article 7 du Statut de Rome comme étant « ... l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque (...) ». Cette attaque généralisée ou systématique consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ». L'article 7 mentionne notamment le meurtre, l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international la persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, les disparitions forcées, tout autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale ».

Selon les informations dont dispose le CGRA, les services du Renseignement général (Mukhabbarat al-Amma) pour lesquels vous avez travaillé sont décrits comme suit : « Sous le commandement direct du président palestinien, ce service (General Intelligence Service en anglais) recueille du renseignement, pratique le contre-espionnage, coopère avec les services de renseignements étrangers et commande une force paramilitaire. Ses membres travaillent en habits civils. Très puissante selon Mapping Palestinian Politics, cette agence maintient dans son viseur des opposants politiques et des activistes dissidents. Pour l'International Crisis Group (ICG), le renseignement général est en théorie chargé de la collecte de renseignements hors de la Cisjordanie et de contrespionnage, mais en pratique les activités de cet organisme se chevauchent avec celles de la sécurité préventive. La fondation Fanack estime le personnel de ce service à 3.500 hommes, pour la plupart affiliés au Fatah selon MPP. » (COI Focus, Territoire palestinien, Torture et mauvais traitements infligés à des détenus, Cedoca, 28 avril 2021, pp. 9-10). Cette description correspond à ce que vous-même expliquez des objectifs de ce service et de vos activités personnelles en son sein. Vous expliquez ainsi avoir été chargé des interrogatoires de suspects dans des affaires de contre-espionnage, de stupéfiants, des affaires criminelles (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 9) et également des affaires d'opposition politique concernant des membres du Hamas ou du Jihad islamique palestinien (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 9). Concernant la responsabilité de ce service en termes de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus pour la période où vous-même y étiez

interrogateur, soit du 1er janvier 1995 jusqu'en 2000, le CGRA relève : « En 1996, des témoignages concordants analysés par Amnesty International accusent de torture « la plupart des branches des forces de sécurité palestiniennes », dont la police civile, la sécurité préventive, le renseignement général, le renseignement militaire, Force 17 et la police navale. A cette époque, la torture est surtout répandue dans la bande de Gaza, alors que son usage est variable selon les lieux de détention en Cisjordanie. De cas investigués par le Palestinian Human Rights Monitoring Group entre 1996 et 1997, il ressort que la torture est pratiquée « par presque tous les services de sécurité » et « à tous les niveaux, par du personnel junior et senior ». La plupart du temps, les officiers sont de rang inférieur mais les faits sont parfois commis en présence d'un officier senior. L'organisation précise : « No particular rank has the sole authority to authorize torture, and all ranks routinely use forbidden methods – including senior officers. » Sur 42 cas de tortures survenus dans la période précitée, neuf sont attribués à la police, onze au renseignement général, treize à la sécurité préventive, huit au renseignement militaire, un aux forces nationales de sécurité et deux à Force 17. Dix-neuf cas ont été rapportés dans la bande de Gaza tandis que 23 ont eu lieu en Cisjordanie. Les témoins rapportent avoir été maltraités dans une cour à côté d'une prison, un garage dans une zone sous contrôle israélien et dans une zone inhabitée. Dans une publication de novembre 2001, Human Rights Watch désigne la sécurité préventive, le renseignement militaire et le renseignement général comme auteurs fréquents de tortures, surtout lorsque les détenus sont suspects de collaboration. » (COI Focus, Territoire palestinien, Torture et mauvais traitements infligés à des détenus, Cedoca, 28 avril 2021, pp. 12-13 ; voir également in extenso le rapport du Palestinian Human Rights Monitor cité supra, joint dans la farde bleue). Quant aux méthodes utilisées, toujours concernant la seule période pour laquelle vous étiez en fonction comme interrogateur aux Renseignements généraux, le CGRA est informé de ce qui suit : « Amnesty International, dans un rapport publié en décembre 1996, cite les méthodes de torture suivantes : brûlures au moyen d'appareils électriques ou de cigarettes, shabeh (abus positionnel) combiné à une privation de sommeil, suspension par le plafond, coups au moyen de câbles, de tuyaux, de bâtons ou avec la main, coups de pieds, insultes et menaces. Certaines méthodes sont comparables à celles utilisées par Israël contre les détenus politiques palestiniens. Beaucoup de victimes disent avoir été torturées par des Palestiniens « de l'extérieur », arrivés dans le territoire palestinien en 1994. En 1996 et 1997, les méthodes de torture les plus fréquemment employées sont, d'après le Palestinian Human Rights Monitoring Group, le tabassage, le tabassage au moyen d'une arme, le shabbah, le farraja (suspension similaire au shabeh), l'exposition au froid, le maintien dans un petit espace confiné (un puits, un placard, etc.) et les brûlures. Sont cités moins fréquemment le déni d'aide médicale urgente, les abus sexuels et la menace de mort/le simulacre d'exécution. En général, la torture commence dès que le détenu est transféré au lieu de son interrogatoire. Ce dernier dure d'un à trois jours et est suivi d'une libération ou d'un transfert dans un autre centre de détention. Dans 75% des cas, les mauvais traitements prennent fin après deux semaines. Dans un cas particulier, un détenu a été maltraité durant 21 jours, mis au repos puis à nouveau interrogé et maltraité durant 46 jours. » (COI Focus, Territoire palestinien, Torture et mauvais traitements infligés à des détenus, Cedoca, 28 avril 2021, pp. 14-15). Le département d'Etat américain relève dans ses rapports concernant le respect des droits humains à Gaza et en Cisjordanie pour les années 1999 et 2000, soit des années durant lesquelles vous étiez en fonction comme interrogateur pour les Renseignements généraux, et ce, pour chacune de ces années : « PA security forces committed numerous serious human rights abuses during the year. » (cité par Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, 27 janvier 2014, voir pièce jointe dans la farde bleue). Le même document canadien mentionne en outre : « In November 2001, Human Rights Watch reported that « detainees who undergo interrogation by Palestinian security forces are commonly tortured, especially if they are suspected collaborators and particularly if they are held by the GIS (General Intelligence Service), MIS (Military Intelligence Service, or PSS (Preventive Security Service) » (Human Rights Watch Nov. 2001, 31) » et « Country Reports 1999 states that Palestinian security forces sometimes detained or placed under house arrest the relatives of alleged security criminals. On March 2, the General Intelligence Forces arrested and detained for 20 days 15-year-old Bilal Yehya Al-Ghoul after his father, held for terrorist activity, escaped from a Gaza prison. The minor reported that he was subjected to abuse and torture during his detention (ibid. 23 Feb. 2000) » (Ibidem).

Il ressort clairement de ces informations et des enquêtes qui ont été menées à l'époque que ces opérations peuvent être considérées comme des attaques généralisées contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat, au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

Il est donc permis de considérer que les services de sécurité palestiniens - et notamment le service des Renseignements généraux (Mukhabarat al-Amma) dans les années où vous y étiez en fonction - se sont rendus coupables d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité.

En ce qui vous concerne, le Commissariat général observe les éléments suivants.

Invoyant tout d'abord les méthodes d'investigation utilisées par le Hamas à votre rencontre, après la prise de pouvoir à Gaza par ce mouvement, vous expliquez à l'Officier de protection lors de votre deuxième entretien : « Les tortures, les humiliations. Allez-y, posez vos questions et je vous réponds. Donc, le mouvement Hamas

veut me soutirer des infos, donc il fait pression sur moi. Je sais comment ça se passe, j'ai déjà travaillé, moi, dans le domaine des interrogatoires et je sais comment on fait. » (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 7). Si par la suite, et après avoir été interrogé sur vos fonctions précises et les méthodes que vous-même utilisiez dans vos interrogatoires, vous semblerez revenir sur ces déclarations en précisant que, s'il vous est arrivé d'être interrogé par des membres du Hamas que vous aviez vous-même interrogés par le passé, vous n'utilisiez toutefois pas les mêmes méthodes que ceux-ci (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 16), il n'en demeure pas moins que vos déclarations initiales interpellent quant aux pressions auxquelles vous-même avez pu recourir dans le cadre de vos fonctions.

En ce qui concerne votre rôle exact au sein des Renseignements généraux, vous expliquez mener personnellement les interrogatoires de suspects en tête à tête et rédiger ensuite un bref rapport à destination de votre supérieur hiérarchique (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 9 et Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 9). Vous traitiez des affaires de drogue, de meurtres, d'espionnage, ainsi que d'opposition politique (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, pp. 9, 10). Quant aux méthodes utilisées en interrogatoire, vous êtes peu disert, mais il ressort de vos déclarations que les entretiens que vous meniez étaient centrés sur l'obtention d'aveux sur base d'informations dont vous-même disposiez au départ (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 10). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous aviez recours à la violence pour obtenir ces aveux, vous répondez : « Non, non, il n'y a pas eu de cas où on a utilisé la violence, parce qu'il sait que, ici, c'est la sécurité. Mais il y a des cas où la personne est malade ou la personne est fatiguée et donc, on conduit cette personne à l'hôpital. Evidemment, on envoie avec lui les gardiens qui l'accompagnent et restent avec lui là-bas. S'il va bien, ils le ramènent. En fait, c'est le médecin qui décide. » (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 10). En dépit de vos dénégations quant à l'usage de violence lors des interrogatoires que vous meniez, le Commissariat général considère que ces déclarations quant à l'envoi de suspects à l'hôpital pour cause de maladie ou de « fatigue » en cours d'interrogatoire viennent nourrir les sérieuses raisons qu'il y a de penser que ces interrogatoires recourraient à diverses formes de violence, même si vous refusez de les désigner précisément comme telles. Lorsque l'Officier de protection insiste : « Ce sont des personnes qui étaient malades avant ou que l'interrogatoire a rendu malades ? », vous répondez : « Il y en a qui sont malades avant et il y en a qui, durant l'interrogatoire, avec la pression, ils disent qu'ils sont malades, mais ils sont pas malades en vérité. Et celui qui est réellement malade, qui a par exemple du diabète, ça se voit, il tombe. Celui-là, non, alors, j'arrête de l'interroger » (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, pp. 10-11). Cette réponse, à nouveau, trahit bien, pour le Commissariat général, l'usage d'une forme de violence dans la mesure où attendre qu'un suspect qui se déclare malade « tombe » pour le reconnaître effectivement comme tel et non comme un simulateur relève effectivement d'un traitement inhumain et dégradant qui correspond fort aux techniques d'abus positionnel et de déni d'aide médicale urgente relevées supra dans le COI Focus du Cedoca (COI Focus, Territoire palestinien, Torture et mauvais traitements infligés à des détenus, Cedoca, 28 avril 2021, pp. 14-15).

Confronté personnellement aux rapports dont dispose le CGRA, rapports indiquant un usage systématique et routinier de la torture par les services de renseignements palestiniens à l'époque où vous-même étiez en fonction, vous réagissez d'abord en indiquant que cet usage de la torture concernait la sécurité préventive, mais pas les renseignements généraux, avant d'admettre toutefois que la torture était peut-être utilisée dans d'autres départements, mais en aucun cas dans le vôtre (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 11). Quant aux raisons pour lesquelles votre département ou vous-même, dans un contexte de recours à la torture généralisé, ne vous seriez pas rendu responsables de telles actions, vous précisez que votre directeur vous interdisait le recours à la violence, instructions que lui-même recevait de plus haut, et que vous vous sentiez obligé de respecter cette interdiction sous peine d'être sanctionné comme tout un chacun : « C'est un service public et on doit tous obéir au règlement. Si on n'obéit pas, c'est sûr, on est sanctionnés » (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 12). Sur ce point et dès lors que les rapports dont dispose le CGRA indiquent un usage systématique de la violence par les services de renseignements palestiniens, ainsi qu'une impunité largement répandue pour les auteurs de ces crimes, il paraît difficile d'être convaincu par ce simple argument selon lequel la violence vous était interdite, comme à tous vos collègues, mais que, à la différence de ceux-ci, vous et votre département constituiez une exception puisque vous respectiez ces supposées règles.

En ce qui concerne votre travail dans la sécurité au poste-frontière et à l'aéroport de Rafah, vous expliquez que votre fonction consistait, pour une part et, en cela, en collaboration avec les autorités israéliennes à conduire des suspects aux agents israéliens pour qu'ils les interrogent, puis, pour une seconde part, à interroger à nouveau ces personnes pour le propre compte, cette fois, des renseignements palestiniens, en les interrogeant notamment sur les tenants et aboutissants de l'interrogatoire israélien (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 13). Il ressort de ces affirmations que la nature de ce nouveau travail n'est pas foncièrement différente de celle de votre emploi précédent, même si elle s'inscrit dans un autre contexte. Dans le cadre de cette fonction et concernant la détention éventuelle des suspects que vous interrogez, vous expliquez la manière dont étaient traitées les personnes soupçonnées d'espionnage de la façon

suivante : « Alors en fait ce qui se passe c'est en fonction de l'importance du dossier, en général des gens qui restent en détention, parfois longue ou courte parce que pendant la détention on tente de comprendre les raisons de collaborer avec l'ennemi, parce qu'il se peut que des gens tombent car besoin de travailler en Israël et pour se faire il faut un permis et on peut lui demander des infos pour le permis, pour des problèmes d'argent, ou la drogue les gens manipulables par l'addiction, d'autre côté de l'importance des informations de l'ennemi, au bout d'un mois, mieux comprendre leur raison de collaborer et essayer de les remettre sur le droit chemin pour réintégrer la société comme citoyen normal (...) une question de conviction à savoir si la personne qui nous allons travailler en prison un certain temps pour faire comprendre la dangerosité de son comportement et le ramener à la raison, tout dépend de sa collaboration, à quel point il va réagir à ce traitement. On peut le laisser pour lui expliquer que c'est dangereux et qu'il doit réfléchir et une fois libéré qu'on va l'avoir à l'œil » (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 9). Même si vous concluez prudemment ces explications par « Mon rôle c'est de questionner et le reste n'est pas de ma responsabilité » (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 9), ces informations de votre part tendent à confirmer l'emploi de violences et de techniques d'intimidation déjà relevées plus haut.

Quant à votre fonction de supervision ensuite pour le service de renseignements central du secteur sud de la bande de Gaza, si celle-ci ne vous met plus en contact direct avec des suspects, elle vous place à un poste de responsabilité et paraît constituer une évolution naturelle dans une carrière militaire parfaitement cohérente. A ce poste, vous expliquez en effet recevoir et analyser les renseignements collectés par tous les services des départements dans les matières de l'opposition politique, soit le Hamas et le Jihad islamique (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 14). Il ressort donc de vos propos que vous avez pris part de manière durable, évolutive et en toute connaissance de cause aux activités des services de sécurité de l'Autorité Palestinienne.

Ainsi, il est permis de constater que l'information objective dont dispose le CGRA est conforme à vos déclarations et que ces dernières ne laissent aucun doute sur votre participation, notamment en tant qu'interrogateur, à la politique sécuritaire et répressive de l'Autorité Palestinienne vis-à-vis de suspects de droit commun, mais également vis-à-vis d'opposants politiques.

Le Commissaire Général considère que votre responsabilité individuelle est ainsi clairement établie.

A ce sujet, l'article 25 du Statut de Rome précise que ce sont, non seulement les auteurs directs des actes qui voient leur responsabilité individuelle engagée, mais également toute autre personne qui, « en vue de faciliter la commission d'un tel crime, [...] apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission [...] de ce crime ».

Dès lors, le Commissariat général considère que vos actions sont assimilables à des agissements justifiant l'application d'une clause d'exclusion.

Il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières, au sens des articles 31 et 33 du Statut de Rome, pourraient vous exonérer de votre responsabilité individuelle dans ces crimes commis grâce à votre contribution active.

Rappelons en effet que, quand bien même il était nécessaire, comme vous le dites, de travailler pour nourrir votre famille, votre engagement auprès des services du Renseignement général s'est effectué sur base volontaire (Notes de l'entretien personnel, 26/08/2019, p. 7). Si vous indiquez ensuite avoir fait une demande de mutation pour des raisons psychologiques que vous n'expliquez toutefois pas (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 10), votre seconde affectation, au terme de cinq années en tant qu'interrogateur pour les Mukhabbarats, vous amène à exercer des fonctions somme toute fort semblables au poste-frontière et à l'aéroport de Rafah (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 13), puis à superviser les interrogatoires menés par d'autres agents. Indépendamment de ces affectations différentes, vous continuez donc à servir les organes de renseignement de l'Autorité Palestinienne et ce, jusqu'à atteindre le grade de colonel. Force est de constater que vos états de service et l'ensemble de votre carrière militaire n'indiquent aucune prise de distance dans votre chef quant aux crimes dont les services de renseignements palestiniens se sont rendus coupables. Quant à la remarque que vous formulez, selon laquelle « il est tout à fait normal que, lorsqu'un Etat est jeune et sans expérience, il peut y avoir des erreurs commises dans certains départements » (Notes de l'entretien personnel, 21/02/2022, p. 12), elle n'est pas de nature à exonérer les services de renseignements de l'Autorité Palestinienne des crimes qu'ils ont commis, ni à indiquer dans votre chef une distanciation significative vis-à-vis de ces mêmes crimes, dès lors que vous désignez en somme ceux-ci comme autant d'erreurs de jeunesse.

Dans ce contexte, le Commissariat général estime que la gravité, la répétition et la constance avec laquelle les services de sécurité – dont le Renseignement général – de l'Autorité Palestinienne a commis ces crimes

rentrent dans la définition de « crime contre l'humanité » telle qu'énoncée à l'article 7 du statut de Rome de 1998. Au regard de ce contexte et de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que vous avez participé à des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Comme relevé ci-dessus, il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient vous exonérer de la responsabilité dont vous faites état dans les crimes commis grâce à votre contribution active.

En ce qui concerne les documents que vous avez versés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, outre les documents professionnels déjà évoqués qui confirment votre carrière au sein des services de sécurité de l'Autorité Palestinienne, les autres pièces versées – l'original de votre passeport palestinien et les copies de votre carte d'identité, de votre acte de naissance, des preuves de scolarité de vos enfants, de vos cartes UNRWA, ancienne et actuelle, de votre acte de mariage, des actes de naissance des membres de votre famille, de votre diplôme universitaire, de relevés de notes et d'une carte de maladie – portent sur des éléments d'identité, laquelle n'est pas remise en cause par le CGRA. Quant aux deux convocations du Hamas que vous remettez, aux photos de votre maison, aux documents relatifs au décès de votre neveu tué aveuglément par une frappe israélienne en 2014, à un rapport médical établi en Belgique concernant vos problèmes artériels et à la lettre d'un mokhtar relative à des conflits intrafamiliaux concernant le mariage de votre fille, tous ces documents portent sur votre crainte d'avoir à subir des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour à Gaza, crainte sur l'existence de laquelle, dès lors qu'il y a de sérieuses raisons de penser que les clauses d'exclusion trouvent à s'appliquer à votre cas, le CGRA ne se prononce pas (voir supra).

Relevons encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de vos deux entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en dates du 26 juin 2020 et du 25 février 2022, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

Lorsque le Commissaire général exclut un demandeur de protection internationale du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Compte tenu de l'établissement de vos activités d'interrogateur au sein des services de renseignements de l'Autorité Palestinienne à l'époque où celle-ci contrôlait la bande de Gaza, il est crédible qu'un renvoi vers la bande de Gaza, désormais sous l'autorité du Hamas, vous exposerait à des persécutions de la part de ce mouvement.

Au vu de l'ensemble des constatations qui précèdent, le Commissaire Général estime que des mesures d'éloignement vous concernant ne sont pas compatibles avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. Les éléments de la cause

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et résidait dans la bande de Gaza.

Il était membre du Fatah et a travaillé comme militaire et fonctionnaire de l'Autorité Palestinienne. En particulier, il explique avoir été interrogateur pour les renseignements généraux palestiniens (Mukhabbarat al-Amma) du 1^{er} janvier 1995 jusqu'en 2000, puis avoir été affecté au département de sécurité du poste-frontière de l'aéroport de Rafah de 2000 à 2005 et, enfin, au bureau des informations centralisées de la zone sud de la bande de Gaza de 2005 à 2007. Il a été écarté de ses fonctions après le coup d'Etat du Hamas mais a atteint le grade de colonel en 2016, peu de temps avant sa pension.

A l'appui de sa demande, il invoque une crainte à l'égard du Hamas et explique qu'en raison de ses activités professionnelles successives et de ses fonctions au sein de l'Autorité Palestinienne, il a été arrêté une dizaine de fois par les membres de ce mouvement. Il déclare également avoir été torturé au cours de nombreuses détentions et avoir été assigné à résidence à plusieurs reprises.

Par ailleurs, le requérant invoque un problème au sein de sa famille, certains de ses neveux souhaitant épouser sa fille R. et s'en prenant dès lors à ses fils restés dans la bande de Gaza.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse exclut le requérant de la protection internationale au motif qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'il s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du statut de Rome de 1998.

Elle se fonde, pour ce faire, s'agissant de l'exclusion de la qualité de réfugié, sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et sur l'article 1^{er} section F, a de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »), ainsi que, s'agissant de l'exclusion du statut de protection subsidiaire, sur l'article 55/4 §1^{er}, alinéa 1^{er}, a de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse revient en premier lieu sur la carrière professionnelle du requérant au sein des services de sécurité de l'Autorité Palestinienne, d'abord comme interrogateur pour les renseignements généraux de 1995 à 2000, puis affecté à la surveillance du poste-frontière et de l'aéroport de Rafah de 2000 à 2005 et, enfin, au bureau des informations centralisées de la région du sud de la bande de Gaza de 2005 à 2007.

A cet égard, la partie défenderesse relève qu'il ressort des informations qu'elle a déposées au dossier administratif que les renseignements généraux de l'Autorité Palestinienne se sont rendus coupables d'actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité durant les années où le requérant était en fonction. En particulier, elle relève que les rapports déposés au dossier administratif font état de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus durant la période au cours de laquelle le requérant était interrogateur au sein du service des renseignements généraux, outre qu'ils décrivent un usage systématique et routinier de la violence au sein de presque tous les services de sécurité et à tous les niveaux. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il ressort clairement des informations récoltées et des enquêtes menées que ces opérations peuvent être considérées comme des attaques généralisées contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat, au sens de l'article 7 du Statut de Rome et de la définition du crime contre l'humanité.

Ensuite, la partie défenderesse considère que la responsabilité individuelle du requérant est clairement établie. En particulier, elle constate qu'il a expliqué mener personnellement les interrogatoires de suspects seul à seul et rédiger un bref rapport à destination de son supérieur hiérarchique. Elle relève en outre qu'il a déclaré traiter des affaires de drogue, de meurtres, d'espionnage ainsi que d'opposition politique. En dépit des dénégations du requérant quant à l'usage de la violence lors des interrogatoires qu'il menait, la partie défenderesse considère que ses déclarations, associées aux informations déposées au dossier administratif, viennent nourrir les sérieuses raisons qu'il y a de penser qu'il a eu recours à diverses formes de violence lors des interrogatoires qu'il a personnellement menés.

Enfin, la partie défenderesse estime qu'il ne ressort pas du dossier administratif que des circonstances particulières pourraient exonérer le requérant de sa responsabilité dans les crimes qu'il a personnellement commis.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la gravité, la répétition et la constance des crimes commis par les services de sécurité - en ce compris les Renseignements généraux - de l'Autorité Palestinienne, rentrent dans la définition de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du statut de Rome de 1998. Au regard de ce contexte et des déclarations du requérant, la partie défenderesse considère qu'il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant a participé à des crimes tels que ceux décrits à l'alinéa a) de la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

Elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Pour les mêmes motifs, elle estime qu'il y a également lieu d'exclure le requérant du statut de protection subsidiaire, conformément à l'article 55/4, §1^{er}, alinéa 1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, sur base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet l'avis que le requérant ne peut pas être refoulé vers la bande de Gaza dès lors qu'il est crédible qu'un renvoi vers la bande de Gaza, désormais sous l'autorité du Hamas, exposera le requérant à des persécutions de la part de ce mouvement.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont mentionnés dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, « *en liaison avec le principe de diligence* ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse, en prenant la décision contestée, n'a pas tenu compte des éléments liés au conflit familial avancés par la fille du requérant, éléments sur la base desquels cette dernière a pourtant été reconnue réfugiée.

2.3.4. La partie requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), « d'annuler la décision contestée et d'ordonner à la partie défenderesse de déclarer la demande de protection internationale du requérant fondée ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3.3. Le cadre légal :

3.3.1. L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes;
 - b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiés;
 - c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.
- »

L'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se réfère à cet article de la Convention de Genève :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.3.2. L'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;
- qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;
- c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

3.3.3. Le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, la partie défenderesse doit fournir des éléments suffisamment clairs et crédibles de nature à soutenir ses allégations (voir notamment les *Principes directeurs sur la protection internationale n°5 ; Applications des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés*, septembre 2003, § 35).

4. L'appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que l'application d'une clause d'exclusion en matière de protection internationale nécessite de déterminer d'une part, qu'un acte susceptible d'exclusion a été commis (A) et, d'autre part, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que la responsabilité individuelle du requérant est engagée à cet égard (B). Cette approche, développée *infra*, est conforme aux recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée EUAA, anciennement EASO), telles qu'elles sont explicitées dans ses publications *ad hoc*, à savoir le *Judicial analysis – Exclusion : Articles 12 and 17 Qualification Directive – 2nd edition*, 2020 et le *Guide pratique de l'EASO : Exclusion*, Janvier 2017.

Les développements qui suivent tiennent aussi compte de la jurisprudence pertinente de la Cour pénale internationale (ci-après dénommée CPI).

A. L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion

4.2. Il convient, en premier lieu, de déterminer si un acte susceptible d'entraîner l'exclusion a été commis. En l'espèce, les faits reprochés au requérant le sont au titre de l'article 1^{er}, section F, a de la Convention de Genève, soit le crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

L'article 7 du Statut de Rome dispose comme suit : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque [...] ».

« Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque »

Cette qualification nécessite de déterminer, à titre liminaire, s'il est question d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat (1) et si des actes susceptibles d'exclusion ont été commis dans ce cadre (2).

(1) L'existence d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat

4.2.1.1. Les contours concrets de cette notion sont esquissés dans les « Éléments des crimes » du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et davantage définis ensuite dans la jurisprudence pertinente de cette même Cour.

4.2.1.2. Ainsi, dans les Éléments des crimes susmentionnés, il est disposé comme suit :

« Article 7. Crimes contre l'humanité. Introduction. [...] 3. Par « *attaque lancée contre une population civile* » on entend, dans l'élément de contexte, le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut à l'encontre d'une population civile quelle qu'elle soit, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque. Les actes ne doivent pas nécessairement constituer une attaque militaire. Il est entendu que pour qu'il y ait « *politique ayant pour but une telle attaque* », il faut que l'État ou l'organisation favorise ou encourage activement une telle attaque contre une population civile ».

4.2.1.3. Dans l'affaire *Bemba*, la CPI s'est attachée à développer la définition du caractère généralisé d'une attaque comme suit :

« [...] le terme « généralisé » dénote que l'attaque a été menée sur une grande échelle et qu'elle visait un grand nombre de personnes , et qu'une telle attaque peut être « *massive, fréquente, menée collectivement, d'une gravité considérable et dirigée contre un grand nombre de victimes [370]* ». La Chambre relève que cette appréciation ne doit pas être exclusivement quantitative ou géographique, mais doit être effectuée sur la base de chacun des faits »¹.

4.2.1.4. L'aspect systématique a, quant à lui, été précisé par la CPI dans l'arrêt *Katanga*, dans les termes suivants :

« [...] l'adjectif « systématique » reflète, pour sa part, le caractère organisé des actes de violence commis et l'improbabilité de leur caractère fortuit. Il est également acquis, en jurisprudence, que le caractère systématique de l'attaque renvoie à l'existence d'un « scénario des crimes » se traduisant par la répétition, délibérée et régulière, de comportements criminels similaires²

4.2.1.5. En l'espèce, il ressort des nombreuses informations déposées au dossier administratif que les actes commis par les services de sécurité palestiniens et, notamment le service des renseignements généraux durant les années où le requérant y était en fonction, relèvent de telles définitions.

A cet égard, il ressort très clairement des informations contenues dans le rapport intitulé « COI Focus Territoire Palestinien. Torture et mauvais traitements infligés à des détenus »³, daté du 28 avril 2021, que la torture et les mauvais traitements, commis par des membres des services de sécurité palestiniens à l'encontre de détenus, sont répandus depuis les premiers temps de l'Autorité Palestinienne et que cette pratique est considérée par les organisations de défense des droits de l'homme locales et internationales comme systématique et routinière faisant partie de la politique gouvernementale tant en Cisjordanie que dans la bande de Gaza.

Dans un rapport publié le 23 octobre 2018, largement cité par le COI Focus précité, l'organisation *Human Rights Watch* écrit : « *Le recours habituel, délibéré et largement connu de la torture, au moyen de tactiques identiques pendant des années, sans qu'aucune action ne soit prise par des responsables seniors pour faire cesser ces abus rend ses pratiques systématiques* », de sorte que l'organisation *Human Rights Watch* considère la torture comme « *une politique gouvernementale de l'Autorité palestinienne* »⁴.

¹ CPI (chambre de première instance III), Le Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut,

ICC-01/05-01/08, 21 mars 2016, § 163).

² Le Procureur c. Germain Katanga, jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, n°ICC-01/04-01/07, 7 mars 2014, § 1123).

³ Dossier administratif, pièce 27, document n° 1

⁴ Ibid, COI Focus, p. 7

Concernant spécifiquement le profil des victimes visées, leur qualité de « civils » ressort clairement des informations versées au dossier administratif. Le Conseil peut ainsi lire que la torture était utilisée tant à l'égard d'opposants politiques que de personnes suspectées de collaboration, de personnes ayant vendu leurs biens à des juifs ou de personnes homosexuelles. Un rapport publié en 2010 par AOHR UK indique par ailleurs que des femmes et des hommes provenant de toutes les sphères de la société palestinienne ont subi des arrestations et de la torture : étudiants, ouvriers, enseignants, docteurs, ingénieurs, professeurs d'université et avocats. Des mineurs ont également été détenus. Enfin, le Conseil relève un témoignage selon lequel « *la torture et les mauvais traitements ne se limitent pas aux citoyens incarcérés dans le cadre d'affaires de vol, de trafic de drogues auxquels on cherche à arracher des aveux, mais s'appliquent tout aussi bien aux prisonniers politiques et aux victimes de détentions arbitraires* »⁵.

4.2.1.6. Dès lors, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il est raisonnablement établi que les services de sécurité - dont les Renseignements généraux - de l'Autorité Palestinienne, se sont rendus coupables, à tout le moins durant la période au cours de laquelle le requérant y était en fonction, d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile dans la poursuite de la politique d'un Etat, au sens de l'article 7 du Statut de Rome.

(2) L'existence d'un acte susceptible d'entraîner l'exclusion, en l'espèce, un crime contre l'humanité

4.2.2. L'existence d'une attaque systématique contre une population civile ayant été établie *supra*, il convient d'établir si un ou des actes susceptibles d'entraîner l'exclusion ont été commis, en particulier, en l'espèce, des crimes contre l'humanité. Ceci nécessite de se pencher sur des éléments tant matériels que contextuels et de déterminer (a) si des actes pouvant être qualifiés de crimes contre l'humanité au sens du droit international humanitaire et, en l'espèce, en particulier de l'article 7 du Statut de Rome, ont été commis (éléments matériels) et (b) s'il existe un lien entre eux et l'attaque susmentionnée (élément contextuel).

- a) Les éléments matériels – l'existence d'un acte susceptible d'être qualifié de crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome

4.2.2.1. En l'espèce, il ressort à suffisance des informations contenues dans le dossier administratif que les services de sécurité palestiniens, et en particulier les renseignements généraux, se sont rendus coupables de torture et mauvais traitements sur des personnes arrêtées en vue d'être interrogées. Les informations présentes au dossier administratif font état d'un éventail descriptif et très concret de méthodes de tortures pratiquées de manière systématique et routinière lors des interrogatoires.

En effet, la décision entreprise, particulièrement éclairante sur ce point, fait état des informations suivantes :

« Les services du Renseignement général (Mukhabarat al-Amma) [...] sont décrits comme suit : « Sous le commandement direct du président palestinien, ce service (General Intelligence Service en anglais) recueille du renseignement, pratique le contre-espionnage, coopère avec les services de renseignements étrangers et commande une force paramilitaire. Ses membres travaillent en habits civils. Très puissante selon Mapping Palestinian Politics, cette agence maintient dans son viseur des opposants politiques et des activistes dissidents. Pour l'International Crisis Group (ICG), le renseignement général est en théorie chargé de la collecte de renseignements hors de la Cisjordanie et de contrespionnage, mais en pratique les activités de cet organisme se chevauchent avec celles de la sécurité préventive. La fondation Fanack estime le personnel de ce service à 3.500 hommes, pour la plupart affiliés au Fatah selon MPP » ».

Concernant les agissements commis par les services des Renseignements généraux de l'Autorité Palestinienne durant la période au cours de laquelle le requérant était lui-même interrogateur, soit du 1^{er} janvier 1995 jusqu'en 2005, les informations déposées indiquent ce qui suit :

« En 1996, des témoignages concordants analysés par Amnesty International accusent de torture « la plupart des branches des forces de sécurité palestiniens », dont la police civile, la sécurité préventive, le renseignement général, le renseignement militaire, Force 17 et la police navale. A cette époque, la torture est surtout répandue dans la bande de Gaza, alors que son usage est variable selon les lieux de détention en Cisjordanie. De cas investigués par le Palestinian Human Rights Monitoring Group entre 1996 et 1997, il ressort que la torture est pratiquée « par presque tous les services de sécurité » et « à tous les niveaux, par du personnel junior et senior ». La plupart du temps, les officiers sont de rang inférieur mais les faits sont parfois commis en présence d'un officier senior. L'Organisation précise : « No particular rank has the sole authority to authorize torture, and all ranks routinely use forbidden methods – including senior officers.[...] Dans une publication de novembre 2001, Human Rights Watch désigne la sécurité préventive, le

⁵ Idem, p. 18

renseignement militaire et le renseignement général comme auteurs fréquents de tortures, surtout lorsque les détenus sont suspects de collaboration. »

Le Conseil peut également lire dans les informations déposées que la torture, utilisée pendant la phase d'interrogatoire du détenu, a pour but principal l'extorsion d'aveux mais qu'elle est également utilisée pour obtenir des informations, forcer quelqu'un à témoigner ou pour punir d'avoir enfreint la loi. Les interrogateurs disent y recourir par manque de ressources et pour maintenir la sécurité. Il est par ailleurs précisé dans les témoignages rassemblés que *« peu de lien existe entre la sévérité de la torture et la nature du crime dont la victime est accusée ; des suspects détenus pour des raisons politiques ou sécuritaires sont maltraités de la même façon que ceux détenus pour des motifs purement criminels »*⁶.

Quant aux méthodes utilisées, toujours concernant la seule période pour laquelle le requérant était en fonction comme interrogateur aux seins des renseignements généraux, le Conseil relève, à la lecture des informations déposées, ce qui suit :

*« Amnesty International, dans un rapport publié en décembre 1996, cite les méthodes de torture suivantes : brûlures au moyen d'appareils électriques ou de cigarettes, shabeh (abus positionnel) combiné à une privation de sommeil, suspension par le plafond, coups au moyen de câbles, de tuyaux, de bâtons ou avec la main, coups de pieds, insultes et menaces. Certaines méthodes sont comparables à celles utilisées par Israël contre les détenus politiques palestiniens. Beaucoup de victimes disent avoir été torturées par des Palestiniens « de l'extérieur », arrivés dans le territoire palestinien en 1994. En 1996 et 1997, les méthodes de torture les plus fréquemment employées sont, d'après le Palestinian Human Rights Monitoring Group, le tabassage, le tabassage au moyen d'une arme, le shabbah, le farruja (suspension similaire au shabeh), l'exposition au froid, le maintien dans un petit espace confiné (un puits, un placard, etc.) et les brûlures. Sont cités moins fréquemment le déni d'aide médicale urgente, les abus sexuels et la menace de mort/le simulacre d'exécution. En général, la torture commence dès que le détenu est transféré au lieu de son interrogatoire. Ce dernier dure d'un à trois jours et est suivi d'une libération ou d'un transfert dans un autre centre de détention. »*⁷

Le département d'Etat américain relève en outre, dans ses rapports concernant le respect des droits humains à Gaza et en Cisjordanie pour les années 1999 et 2000, soit des années durant lesquelles le requérant était encore en fonction au sein des Renseignements généraux, que : *« PA security forces committed numerous serious human rights abuses during the year. »* (traduction libre : « Les forces de sécurité de l'Autorité palestinienne ont commis de nombreuses et graves violations des droits de l'homme au cours de l'année »).

La Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, dans un rapport daté du 27 janvier 2014, mentionne en outre : *« In November 2001, Human Rights Watch reported that « detainees who undergo interrogation by Palestinian security forces are commonly tortured, especially if they are suspected collaborators and particularly if they are held by the GIS (General Intelligence Service), MIS (Military Intelligence Service, or PSS (Preventive Security Service) » (Human Rights Watch Nov. 2001, 31) » (...)* *« Country Reports 1999 states that Palestinian security forces sometimes detained or placed under house arrest the relatives of alleged security criminals. On March 2, the General Intelligence Forces arrested and detained for 20 days 15-year-old Bilal Yehya Al-Ghoul after his father, held for terrorist activity, escaped from a Gaza prison. The minor reported that he was subjected to abuse and torture during his detention (ibid. 23 Feb. 2000) »*⁸ (traduction libre : « En novembre 2001, Human Rights Watch a rapporté que « les détenus qui subissent un interrogatoire par les forces de sécurité palestiniennes sont couramment torturés, surtout s'ils sont soupçonnés d'être des collaborateurs et surtout s'ils sont détenus par le GIS (General Intelligence Service), le MIS (Military Intelligence Service) ou le PSS (Preventive Security Service) » (Human Rights Watch Nov. 2001, 31) » (...)) *« Country Reports 1999 indique que les forces de sécurité palestiniennes ont parfois détenu ou placé en résidence surveillée les parents de criminels présumés de porter atteinte à la sécurité. Le 2 mars, les forces des renseignements généraux ont arrêté et détenu pendant 20 jours Bilal Yehya Al-Ghoul, 15 ans, après que son père, détenu pour activités terroristes, se soit échappé d'une prison de Gaza. Le mineur a déclaré qu'il avait été soumis à des abus et à des tortures pendant sa détention »*).

4.2.2.2. L'article 7.1. f, du Statut de Rome vise spécifiquement la torture comme élément constitutif de crime contre l'humanité. Les éléments des crimes dudit Statut précisent, au sujet de la torture, qu'il s'agit d'infliger une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, alors que la victime se trouve sous la garde ou le contrôle de l'auteur. Il ne fait aucun doute que les méthodes décrites ci-dessus correspondent à des actes de torture au sens dudit Statut.

⁶ COI Focus, Territoire palestinien, Torture et mauvais traitements infligés à des détenus, Cedoca, 28 avril 2021, p. 5

⁷ idem, pp. 14-15

⁸ Idem.

4.2.2.3. Partant, à la lumière des considérations *supra*, le Conseil estime qu'il est considéré comme établi que des actes de tortures étaient pratiqués, à tout le moins durant la période au cours de laquelle le requérant y était en fonction, de manière généralisée et systématique par les services de sécurité de l'Autorité palestinienne, et en particulier par le département des renseignements généraux lors des interrogatoires.

b) L'élément contextuel – le lien avec l'attaque généralisée ou systématique

4.2.2.4. Le Conseil estime en l'espèce que le caractère lui-même généralisé et systématique de ces tortures reflète à suffisance le lien avec l'attaque généralisée ou systématique contre une population civile évoquée *supra* dans le présent arrêt. Il ressort par ailleurs à suffisance des informations présentes au dossier administratif que les tortures et mauvais traitements infligés aux suspects interrogés l'étaient dans le but d'obtenir des aveux et des informations des opposants au pouvoir, réels ou présumés, et/ou de punir des détenus arrêtés pour divers motifs : droit commun, sécuritaire et politique⁹. Ces méthodes d'investigation particulièrement cruelles et violentes servaient donc la politique sécuritaire et répressive de l'Autorité Palestinienne vis-à-vis de suspects de droit commun, mais également vis-à-vis d'opposants politiques.

B. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant

4.3. La détermination de la responsabilité individuelle du requérant dans les crimes susmentionnés nécessite d'évaluer successivement trois aspects concernant le crime et la participation du requérant dans celui-ci : les éléments matériels (1) ; l'élément moral (2) et enfin les éventuelles causes d'exonération de la responsabilité (3).

(1) Les éléments matériels

4.3.1. Les éléments matériels du crime contre l'humanité recouvrent, d'une part, l'acte en tant que tel ou *actus reus* et, d'autre part, l'implication concrète du requérant dans celui-ci, à savoir son mode de commission ou de participation.

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'existence d'un ou plusieurs crimes a été établie *supra* (1er élément constitutif) et observe qu'il peut être considéré comme établi, étant données les considérations déjà relevées *supra* quant à l'usage systématique et/ou généralisé de la torture par les services de sécurité palestiniens, et notamment le service des renseignements généraux dans les années où le requérant était en fonction, que plusieurs actes susceptibles d'exclusion ont été commis.

En l'espèce, il est reproché au requérant d'être l'auteur direct d'actes de torture lors des interrogatoires qu'il a personnellement menés entre 1995 et 2005. Le requérant conteste cette analyse et fait valoir qu'il n'a jamais usé de violence lors des interrogatoires qu'il menait personnellement pendant ces dix années.

Le Conseil, pour sa part, estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a pleinement participé aux actes de tortures susmentionnés.

Ainsi, le Conseil rappelle, à titre liminaire, la carrière longue et évolutive du requérant, fonctionnaire de l'Autorité palestinienne depuis le 1^{er} janvier 1995. En effet, le Conseil observe que le requérant a tout d'abord exercé la fonction d'interrogateur pour les renseignements généraux de 1995 à 2000. Il a ensuite été affecté à la surveillance de l'aéroport de Rafah de 2000 à 2005. Enfin, il a été promu au bureau des informations centralisées de la région du Sud de la bande de Gaza de 2005 à 2007. Ecarté après le coup d'Etat du Hamas, il atteint néanmoins le grade de colonel en 2016.

Le Conseil observe également que le requérant explique avoir été chargé, entre 1995 et 2000, de mener les interrogatoires de suspects en vue de l'obtention de leurs aveux¹⁰. Il traitait aussi bien des affaires de meurtres, de drogue, d'espionnage que d'opposition politique. Dans le cadre de son travail au poste frontière et à l'aéroport de Rafah, entre les années 2000 et 2005, le requérant était à nouveau en charge d'interroger des suspects pour le compte des renseignements palestiniens sur la base des interrogatoires menés par les agents israéliens. Le requérant a donc mené des interrogatoires pendant près de dix ans pour le service de sécurité de l'Autorité palestinienne.

En dépit des dénégations du requérant d'avoir eu recours à la torture lors des nombreux interrogatoires qu'il a menés entre 1995 et 2005, et de ses propos peu étayés sur les méthodes d'interrogatoire utilisées, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère, au regard des déclarations allusives et

⁹ Idem, p. 25

¹⁰ Notes de l'entretien personnel du 21 février 2022, p. 10

évolutives livrées par le requérant au cours de ses entretiens personnels, lesquelles doivent être mises en perspective avec les informations concrètes, fiables et concordantes qui font état d'un éventail de méthodes de tortures pratiquées de manière systématique et routinière lors des interrogatoires par les services de renseignement de l'Autorité Palestinienne, qu'il y a des raisons sérieuses de penser que les interrogatoires auxquels le requérant s'adonnait personnellement recourraient à diverses formes de violences et de tortures.

En particulier, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, les déclarations du requérant selon lesquelles il affirme, après avoir fait état des tortures et des humiliations pratiquées par le Hamas, également savoir « comment ça se passe » et « comment faire » pour « soutirer des informations »¹¹.

Le Conseil n'est pas non plus convaincu par la contestation du requérant lorsque, confronté aux informations objectives qui font état d'une pratique généralisée et systématique de la torture au cours des interrogatoires, à tous les niveaux, il prétend n'avoir « *jamaïs participé à la torture* », soutenant que son service en était épargné dès lors que leur directeur avait strictement interdit d'avoir recours à la violence.

Le Conseil observe néanmoins que le requérant a travaillé dans trois départements différents et qu'il a mené de très nombreux interrogatoires pendant près de dix ans au sein de deux services différents avant d'être affecté à leur supervision. De plus, le requérant explique avoir demandé sa mutation à l'aéroport de Rafah parce qu'il avait été « psychologiquement touché » par les affaires sur lesquelles il travaillait comme interrogateur entre 1995 et 2000¹². Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant cherche, par ses déclarations évolutives, à minimiser ses actes, affirmant tout d'abord que les renseignements généraux ne pratiquaient pas la torture, avant d'expliquer que seul son département en était épargné et que « peut-être », la torture était pratiquée « ailleurs », « à Gaza », alors que des agents avaient outrepassés les instructions.

Au vu des témoignages concordants et des informations nombreuses, précises et détaillées déposés au dossier administratif selon lesquels la torture était utilisée de manière systématique et généralisée par l'ensemble des services de sécurité, et en particulier le département des renseignements généraux dans les années durant lesquelles le requérant exerçait la fonction d'interrogateur, le Conseil considère hautement invraisemblables les explications du requérant selon lesquelles, dans les deux départements au sein desquels il était en fonction, pendant près de dix années, entre 1995 et 2005, les interrogateurs n'ont pas utilisé de méthodes d'investigation violentes au cours desquelles les suspects étaient torturés. Dans son recours au caractère pour le moins indigent, la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément utile à l'appui de sa thèse.

Le Conseil considère par conséquent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, alinéa a de la Convention de Genève.

(2) L'élément moral

4.3.2. S'il est désormais établi, à la lumière des considérations qui précèdent, qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève, il convient encore néanmoins d'examiner l'élément moral ou *mens rea*, c'est-à-dire déterminer si son état d'esprit au moment des faits est susceptible d'entraîner sa responsabilité individuelle.

À cet égard, le Conseil constate que l'élément moral requis est, le plus souvent, le dol général, c'est-à-dire la volonté consciente de commettre le crime en question ou encore l'intention criminelle. Celui-ci se compose lui-même de deux éléments, la connaissance effective (*sciens*) et la volonté (*volens*) de la réalisation de l'acte en chacun de ses éléments constitutifs (voir en ce sens, EASO, « *Judicial Analysis - Exclusion – Articles 12 and 17 Qualification Directive. 2nd edition* », 2020, page 100).

En l'espèce, le Conseil estime qu'il ressort des nombreuses informations déposées au dossier administratif et des déclarations du requérant qu'il existe bien des raisons sérieuses de penser que celui-ci a agi en pleine connaissance de cause. Ainsi, en dépit des propos évolutifs du requérant et de sa volonté de minimiser son implication, le Conseil rappelle que l'engagement du requérant auprès des services du Renseignement général s'est concrétisé sur base volontaire. Il relève également la fonction particulière du requérant, interrogateur aux renseignements généraux et la durée d'exercice de cette fonction, soit pendant plus de cinq ans avant d'être affecté à la surveillance du poste-frontière et de l'aéroport de Rafah pendant cinq autres années au cours desquelles il continuait à mener des interrogatoires, seul à seul, avec des suspects. Ainsi, le caractère volontaire de son engagement au sein des services de renseignement de

¹¹ Idem, p. 7

¹² Idem, p. 9

l'Autorité Palestinienne, la nature des fonctions qu'il a exercées au sein de ces services et la longue durée d'exercice de telles fonctions démontrent à suffisance que le requérant avait une connaissance effective des crimes qu'il commettait ou contribuait à commettre et qu'il avait la volonté de les commettre ou de contribuer à les commettre, le Conseil rappelant qu'il ressort à suffisance des informations déposées que la torture était systématiquement pratiquée lors des interrogatoires, dans tous les services, en particulier dans les renseignements généraux, à tous les niveaux, dans le but d'obtenir des aveux.

La partie requérante n'apporte aucun argument substantiel de nature à contredire utilement les motifs pertinents de la décision entreprise à cet égard.

4.3.3. Dès lors, à la lumière de ce qui vient d'être exposé, le Conseil estime qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé, de manière volontaire et en connaissance de cause, à la commission d'un crime contre l'humanité, visé à l'alinéa a) de la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

(3) Les éventuelles causes d'exonération

4.4.1. Il peut être conclu des considérations exposées *supra* qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé, de manière volontaire et en connaissance de cause, à un crime contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut de Rome par ses activités au sein des services de l'Autorité Palestinienne.

4.4.2. Il reste à examiner si le requérant peut néanmoins faire valoir l'existence, dans son chef, de motifs d'exonération de sa responsabilité individuelle.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et de celui de la procédure, que le requérant ne fait état d'aucun motif d'exonération de sa responsabilité individuelle quant aux raisons sérieuses de penser qu'il a commis et participé aux crimes contre l'humanité susmentionnés.

En particulier, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que la remarque formulée, selon laquelle « *il est tout à fait normal que, lorsqu'un Etat est jeune et sans expérience, il peut y avoir des erreurs commises dans certains départements* »¹³, n'est de nature à exonérer ni les services de renseignements de l'AP, ni le requérant, des crimes qu'ils ont commis, dès lors qu'il désigne en somme ceux-ci comme étant « des erreurs de jeunesse ».

C. Observations finales

4.5. Les arguments avancés dans la requête, relatifs au fait que la partie défenderesse n'a pas tenu compte des éléments liés au conflit familial avancés par la fille du requérant, elle-même reconnue réfugiée, ne permettent pas une autre appréciation. Le Conseil rappelle en effet que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'imposent pas de vérifier les conditions d'inclusion de la protection internationale avant de conclure à l'exclusion du bénéfice de cette protection et que ces éléments, au demeurant non étayés, ont exclusivement trait à une éventuelle crainte de persécution dans le chef du requérant.

4.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

4.7. Il résulte des considérations qui précèdent qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis et participé à des crimes contre l'humanité au sens de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il convient de l'exclure du statut de réfugié sur la base de la même disposition ainsi que de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant est exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a) de la loi du 15 décembre 1980.

4.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes contre l'humanité conformément à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

¹³ Notes de l'entretien personnel, 21 février 2022, p. 12

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié conformément à l'article 1F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire conformément à l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,
B. LOUIS, absent lors du prononcé¹⁴
A. PIVATO,

président de chambre,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

J.-F. HAYEZ

¹⁴ Article 15 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil du contentieux des étrangers